

OMPI



SCT/10/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 3avril2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Dixième session
Genève, 28 avril – 2 mai 2003

NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET ET INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Document établi par le Secrétariat

1. À sa neuvième session tenue du 11 au 15 novembre 2002 (paragraphe 5 du document SCT/9/8), le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a décidé :

“de poursuivre les délibérations sur [la question des noms de domaine de l'Internet et des indications géographiques] et a demandé au Bureau international d'établir un document résumant les diverses positions et les travaux qu'il a accomplis, et tenant compte des observations formulées par plusieurs délégations devant le SCT”.

2. Le présent document récapitule les délibérations tenues à l'OMPI sur la question à l'examen faite suite à la demande du SCT. Les principales étapes de ces délibérations sont les suivantes :

- le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet;
- la lettre reçue le 28 juin 2000 de la part de certains États membres en faveur du lancement d'un deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet;

- le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet;
- la décision prise par les États membres à leur session tenue du 24 septembre au 3 octobre 2001;
- les sessions spéciales du SCT tenues du 29 novembre au 4 décembre 2001 et du 21 au 24 mai 2002; et
- la décision prise par les États membres à leur session tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002;

Lerapportfinalconcernantlepremier processusdeconsultationsdel'OMPIsurlesnomsdedomainedel'Internet

3. L'opportunité d'une protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine (DNS) a été examinée dans le rapport final concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet en date du 30 avril 1999. Cette question a été traitée dans le cadre de propositions visant à limiter la portée des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP). Les passages pertinents sont libellés ainsi :

“167. La deuxième limitation [des principes UDRP] définirait les cas d'enregistrement abusif uniquement par rapport aux marques de produits et de services. Ainsi, les enregistrements effectués en violation de noms commerciaux, d'indications géographiques ou de droits de la personnalité ne seraient pas considérés comme relevant de la définition de l'enregistrement abusif aux fins de la procédure administrative. Ceux qui préconisent cette forme de limitation ont souligné que la violation des marques de produits (et des marques de services) constituait la forme d'abus la plus répandue, et que les législations sur les noms commerciaux, les indications géographiques et les droits de la personnalité étaient moins harmonisées dans les différents pays, bien qu'il existât des normes internationales exigeant que les noms commerciaux¹ et les indications géographiques² soient protégés.

“168. Nous sommes convaincus qu'il est plus sage de faire preuve de fermeté, mais de prudence, et qu'il convient de s'attaquer, dans un premier temps, à des problèmes dont nous nous accordons tous à dire qu'ils appellent une solution. Il est frappant de relever qu'au cours des 17 consultations qui ont eu lieu dans le monde entier dans le cadre du processus de consultations de l'OMPI, tous les participants sont convenus que le 'cybersquattage' était un phénomène négatif. Il ne peut être qu'un avantage, notamment pour garantir l'efficacité des relations économiques, éviter la confusion dans l'esprit des consommateurs, les protéger contre les cas de fraude, garantir la crédibilité du système des noms de domaine et protéger les droits de propriété intellectuelle, de supprimer la pratique des enregistrements délibérément abusifs de noms de domaine. Certains faits

¹ Voir la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

² *Ibid.*

donnent à penser que cette pratique ne touche pas seulement des droits de propriété intellectuelle qui sont liés aux marques de produits et des services ³, mais nous considérons qu'il est prématuré, pour l'heure, d'étendre la notion d'enregistrement abusif au-delà des cas de violation des marques de produits et des services. Une fois qu'une certaine expérience aura été acquise en ce qui concerne l'application de la procédure administrative et que son efficacité et les éventuels problèmes en suspens auront pu être évalués, la question de l'élargissement de la notion d'enregistrement abusif à d'autres droits de propriété intellectuelle pourra toujours être réexaminée."

La lettre des États membres de l'OMPI reçue le 28 juin 2000

4. Le 28 juin 2000, l'OMPI a reçu une lettre émanant du Gouvernement de l'Australie et des gouvernements de 19 autres États membres en faveur du lancement d'un deuxième processus de consultations de l'OMPI sur certaines questions de propriété intellectuelle relatives aux noms de domaine de l'Internet qui étaient restés en suspens à l'issue du premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Les signataires de la lettre estimaient que "[c]ette étude pourrait porter sur les problèmes soulevés dans les espaces de noms de domaine par l'utilisation de mauvaise foi, abusive, trompeuse ou déloyale [notamment] des indications géographiques...". En réponse à cette invitation, l'OMPI a lancé le 10 juillet 2000 le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

Le rapport final concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet

Preuves de l'utilisation abusive de l'indications géographiques dans le DNS

5. Le rapport final concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet daté du 3 septembre 2001 récapitule de la manière suivante les preuves de l'utilisation abusive de l'indications géographiques dans le DNS :

"223. Des entités dont les intérêts - ou les intérêts qu'elles représentent - sont le plus touchés par cette question ont, en réponse à l'appel à commentaires WIPO 2 RFC -2, fourni des exemples de problèmes rencontrés dans le DNS en ce qui concerne les indications géographiques. Parmi elles figurent l'Office international de la vigne et du vin (OIV), l'organisation intergouvernementale internationale, et l'Institut national des appellations d'origine (INAO), l'organisation gouvernementale française chargée de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques en ce qui concerne les produits alimentaires et agricoles.

³ Voir le commentaire de la Fédération des syndicats de producteurs de Châteauneuf-du-Pape (24 mars 1999 - RFC -3).

“224. L’OIV est une organisation intergouvernementale à caractères scientifique et technique, compétente dans le domaine du vin et des produits dérivés. Elle a été créée par l’Arrangement international du 29 novembre 1924 portant création de l’Office international de la vigne et du vin. Elle compte 45 États membres qui, à eux tous, représentent la vaste majorité de la superficie mondiale plantée en vignes et de la production et de la consommation mondiale de vin⁴. Dans le cadre du premier processus de consultations de l’OMPI déjà, l’OIV avait protesté contre ‘l’appropriation et la réservation à titre privé de noms qui bénéficient de règles particulières de respect de la propriété intellectuelle’ et avait demandé pour les indications géographiques ‘une protection équivalente à celle des marques’⁵. L’OIV a réaffirmé sa position lors du deuxième processus de consultations de l’OMPI et a appelé l’attention sur une résolution adoptée par ses États membres à propos de l’utilisation des indications géographiques sur l’Internet. La partie pertinente de cette résolution est libellée comme suit :

“... un très grand nombre de noms de domaines sur l’Internet sont constitués par des indications géographiques ou par des dénominations traditionnelles reconnues qui sont réglementées par les États membres de l’OIV et ont été communiquées à l’OIV par leur soin...”

“... parmi ces noms de domaine, il en existe qui sont susceptibles d’être gravement confusibles pour les utilisateurs de l’Internet et représentent un acte de parasitisme commercial ou un détournement de notoriété et (...) certains enregistrement effectués sont à vendre au plus offrant ou correspondent à des sites non activés, ce qui établit leur caractère frauduleux...”

“225. Outre cette résolution, l’OIV a présenté une étude menée par la Fédération des syndicats de producteurs de Châteauneuf du Pape et portant sur de nombreux noms de domaine correspondant à des indications géographiques reconnues. Selon l’OIV, cette étude ‘a constaté le dépôt d’un grand nombre de noms de domaine (.com) qui correspondent aux noms d’appellations d’origine et d’indications géographiques de produits vitivinicoles et de noms de cépages sans que les dépositaires aient un lien quelconque avec les titulaires réels des droits liés à ces signes distinctifs’⁶. Un choix

⁴ On trouvera des renseignements complémentaires sur l’Office international de la vigne et du vin (OIV) en consultant le site www.oiv.int.

⁵ Voir le commentaire de l’Office international de la vigne et du vin (OIV) (RFC – 3 du premier processus de consultations de l’OMPI – 30 avril 1999).

⁶ “Une étude menée en 1999 a constaté le dépôt d’un grand nombre de noms de domaine (.com) qui correspondent aux noms d’appellations d’origine et d’indications géographiques de produits vitivinicoles et de noms de cépages sans que les dépositaires aient un lien quelconque avec les titulaires réels des droits liés à ces signes distinctifs.” in commentaire de l’Office international de la vigne et du vin (OIV) (RFC – 1-14 août 2000).

représentatif des noms de domaine couverts par cette étude, ainsi que les données concernant les enregistrements correspondants, est reproduit à l'annexe [1]⁷. L'INAO a présenté des exemples analogues d'appellations d'origine contrôlée qui ont été enregistrées tant que noms de domaine (voir l'annexe [2])⁸.

“226. En complément des études présentées par l'OIV et l'INAO, nous avons effectué deux exercices analogues. Le premier porte sur un certain nombre d'exemples d'appellations d'origine, y compris pour des produits autres que le vin, qui ont été enregistrés par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Les résultats obtenus sont reproduits à l'annexe [3]. Le second porte sur un certain nombre d'exemples d'autres dénominations pouvant constituer des indications géographiques. Les résultats obtenus sont reproduits à l'annexe [4].

“227. Les commentaires reçus, et notamment les études présentées par l'OIV et l'INAO, révèlent, en ce qui concerne l'enregistrement des indications géographiques en tant que noms de domaine, l'existence de pratiques analogues, sinon identiques, à celles qui ont été constatées à propos des marques de produits et de services, et qui ont abouti à l'adoption des Principes directs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Ces pratiques, telles que les décrivent l'OIV et l'INAO, sont les suivantes :

- “1) l'enregistrement d'un nom de domaine correspondant à une indication géographique, essentiellement en vue de le vendre, de le louer ou de le céder par d'autres moyens à un tiers en réalisant un bénéfice⁹;
- “2) l'utilisation d'un nom de domaine correspondant à une indication géographique en relation avec un produit qui ne bénéficie pas de cette indication géographique, ce qui crée un risque probable de confusion quant à la qualité, aux autres caractéristiques ou à la réputation du produit;
- “3) l'utilisation d'un nom de domaine correspondant à une indication géographique en vue d'attirer les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne dont le contenu n'a aucune relation avec l'indication géographique¹⁰;

⁷ Dufait que l'étude a été menée en 1999, et que les données relatives à l'enregistrement changent souvent, tous les renseignements concernant le détenteur d'un nom de domaine et l'activité du site Web ont été vérifiés à la date du 26 janvier 2001, comme cela est indiqué dans l'annexe.

⁸ Voir commentaire la France, Institut national des appellations d'origine (INAO) (RFC-2-31 janvier 2001).

⁹ Voir l'annexe [2], INAO: *fitou.com*.

¹⁰ Voir l'annexe [1], Châteauneuf du Pape: *bade.com, barsac.com, rhodes.net*; l'annexe [2], INAO: *bourgueil.com, corton.com, gigondas.com, vacqueyras.com*; l'annexe [3] Lisbonne : *champagne.org, chinon.org, frascati.com*.

- “4) l’enregistrement d’un nom de domaine correspondant à une indication géographique reconnue, en vue d’empêcher d’autres personnes d’enregistrer le même nom ¹¹ .

“228. Au vu de ces pratiques et de leur forte ressemblance avec celles que l’on avait constatées auparavant à propos des marques de produits et des services, et compte tenu de la nécessité de sauvegarder les intérêts des utilisateurs légitimes d’indications géographiques et d’indications de provenance dans le DNS, ainsi que les intérêts des consommateurs, le rapport intérimaire recommandait d’adopter des mesures visant à protéger les indications géographiques et les indications de provenance dans les TLD génériques non réservés et proposait que ces mesures prennent la forme d’une extension de la portée des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Les commentaires reçus à propos de ces premières recommandations sont examinés dans la partie suivante du présent rapport.”

Analyse des commentaires et avis formulés sur le rapport intérimaire

6. Le rapport final récapitule de la manière suivante les commentaires reçus sur la protection proposée ci-dessus pour les indications géographiques :

“229. Compte tenu de l’importante divergence d’opinions dans le monde sur ce qui doit être considéré comme une indication géographique pouvant être protégée, les recommandations figurant dans le rapport intérimaire visaient à tenter d’enrayer uniquement le nombre de cas évidents d’enregistrement abusif de ces désignations, étant entendu que tout le monde conviendrait de ne tolérer en aucun cas un comportement de mauvaise foi manié avec fermeté. Il était proposé à cette fin d’étendre aux indications géographiques et aux indications de provenance le champ d’application des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine en révisant les trois conditions prévues à l’alinéa a) du paragraphe 4 des [principes UDRP] (intitulé ‘Litiges concernés’). Les droits attachés aux indications géographiques et aux indications de provenance ayant un caractère essentiellement collectif, le rapport intérimaire recevait, examinait et proposait des éléments de réflexion en vue de déterminer quelles personnes ou entités devraient avoir le droit de déposer une plainte conformément aux principes directeurs sans réviser et quelles solutions (transfert ou radiation) pourraient être proposées dans le cadre de cette procédure.

“230. Il ressort des commentaires reçus à la suite des recommandations formulées dans le rapport intérimaire qu’il existe toujours un désaccord quant à l’idée d’octroyer une protection aux indications géographiques et aux indications de provenance dans le DNS et quant à la forme que cette protection devrait revêtir. Plusieurs auteurs de

¹¹ Voir l’annexe [1] Châteauneuf du Pape: *bourgogne.com, eiswein.com, lambrusco.com, medoc.com*; l’annexe X, Lisbonne: *armagnac.com, hoyo-de-monterrey.com, tequila.com* .

commentaires sont prononcés en faveur des propositions figurant dans le rapport intérimaire¹². D'autres, y compris des représentants de titulaires de droits de propriété intellectuelle¹³, s'y sont opposés ou, dans le meilleur des cas, les ont considérées comme prématurées¹⁴.

“231. Les auteurs de commentaires en faveur de la protection proposée dans le rapport intérimaire ont relevé que les indications géographiques font l'objet d'enregistrements abusifs dans le DNS et qu'il existe des normes internationales protégeant ce type de désignations. Par conséquent, ils ne voient pas pourquoi les indications géographiques devraient bénéficier dans le DNS d'une protection moindre que les marques de service

¹² Voir commentaire de la France, Institut national des appellations d'origine (INAO) (RFC -3-13 juin 2001), commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC -3-13 juin 2001), commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC -3-15 juin 2001), commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets (RFC -3-1^{er} juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC -3-25 juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC -3-7 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC -3-22 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI) (RFC -3-8 juin 2001), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC -3-16 mai 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC -3-18 juin 2001), commentaire de la Chambre de commerce internationale (CCI) (RFC -3-18 juin 2001), commentaire de Japan Network Information Center (JPNIC) (RFC -3-8 juin 2001), commentaire de Nominet UK (RFC -3-14 juin 2001), d'UAEnic (RFC -3-6 juin 2001), commentaire d'Elzaburu (Luis H. De Larramendi) (RFC -3-14 juin 2001). On trouvera des avis similaires dans les commentaires envoyés en réponse au document RFC -2 : voir commentaire de l'Australie, Gouvernement de l'Australie (RFC -2-23 janvier 2001), commentaire des Pays-Bas, Ministère des transports, des travaux publics et de la gestion des ressources aquatiques (RFC -2-20 décembre 2000), commentaire de la République de Moldova, Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (RFC -2-29 décembre 2000), commentaire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) (RFC -2-26 décembre 2000), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI) (RFC -2-28 décembre 2000), commentaire de l'Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES) (RFC -2-22 décembre 2000), commentaire de ES-NIC (RFC -2-29 décembre 2000), commentaire de Verizon (RFC -2-26 décembre 2000).

¹³ Voir commentaire de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC-3-14 juin 2001; voir aussi RFC -2-29 décembre 2000), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC -3-24 mai 2001).

¹⁴ Voir commentaire du Canada, Gouvernement du Canada (RFC -3-5 juillet 2001), commentaire du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) (RFC -3-5 juillet 2001), commentaire des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) (RFC -3-14 juin 2001), commentaire de l'Association for Computing Machinery's Internet Governance Project, Electronic Privacy Information Center (RFC-3-15 juin 2001), commentaire de EasyLink Services Corporation (RFC -3-1^{er} janvier 2001), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC -3-24 mai 2001), commentaire de Icanchannel.de (RFC -3-15 juin 2001), commentaire de Andy Eastman (RFC -3-16 juin 2001), commentaire de Christine Haight Farley (RFC -3-11 juin 2001), commentaire de Michael Froomkin (RFC -3-4 juin 2001). On trouvera des avis similaires dans les commentaires envoyés en réponse au document RFC -2 : voir commentaire de Z-Drive Computer Service (Tim Heffley) (RFC -2-19 décembre 2000), commentaire de Christa Worley (RFC -2-19 décembre 2000), commentaire de Alexander Svenssen (RFC -2-21 décembre 2000).

ou de commerce. Certains d'entre eux estiment que cette protection ne devrait pas limiter aux cas de mauvaise foi mais que d'autres procédures de règlement des litiges devraient être élaborées pour résoudre des conflits opposant des parties ayant chacune des droits sur les désignations concernées, les indications géographiques ayant pour caractéristique de représenter des droits collectifs plutôt qu'individuels¹⁵. Les mêmes auteurs, ainsi que d'autres, sont d'avis qu'un mécanisme d'exclusion pour protéger les indications géographiques serait approprié ou qu'au moins cette solution mériterait d'être étudiée plus avant, compte tenu des négociations en cours dans le cadre de l'article 23.4 de l'Accord sur les ADPIC¹⁶. Si une protection devait être accordée au moyen d'une révision des principes directeurs, il serait nécessaire, de l'avis de certains auteurs de commentaires, de constituer des commissions dont les membres disposeraient de connaissances spécialisées, compte tenu de la nature particulière et de la complexité de la matière¹⁷.

"232. En ce qui concerne la question de savoir qui devrait être autorisé à déposer une plainte en application des principes directeurs ainsi révisés, le rapport intérimaire proposait trois possibilités à examiner, à savoir i) les personnes ou entités ayant qualité pour faire respecter ces droits conformément à la législation du pays d'origine, ii) les gouvernements uniquement ou iii) les personnes ou entités ayant qualité pour agir sur la base du droit que la commission désignerait comme s'appliquant à cette question, conformément aux règles ordinaires du droit international privé. La plupart des auteurs de commentaires ont considéré que la deuxième possibilité serait trop restrictive et se sont prononcés en faveur de la première ou de la troisième possibilité¹⁸. Pour résoudre la question de la personne habilitée à déposer une plainte, l'un des auteurs de commentaires a proposé que tout requérant souhaite faire valoir les principes directeurs dont la révision est proposée puisse être tenu de produire une attestation des tribunaux ou du gouvernement de son pays indiquant qu'il a qualité pour déposer la plainte en question¹⁹.

"233. Compte tenu du caractère collectif des droits concernés, certains auteurs de commentaires ont proposé, aux fins des principes directeurs révisés, de créer une nouvelle mesure de réparation qui prendrait la forme d'une 'radiation+exclusion'. Cette nouvelle mesure vise à atteindre un double objectif. Elle permettrait, d'une part, d'éviter qu'un requérant ayant obtenu un gain de cause ne s'arroge un droit collectif, d'autre part, que des noms de domaine dont l'enregistrement a été annulé ne soient réenregistrés de mauvaise foi (éventuellement par l'ancien détenteur)²⁰. Conscients du fait que plusieurs

¹⁵ Voir commentaire de la France, Institut national des appellations d'origine (INAO) (RFC -3-13 juin 2001).

¹⁶ Voir commentaire de la France, Institut national des appellations d'origine (INAO) (RFC -3-13 juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC -3-25 juin 2001).

¹⁷ Voir commentaire d'Elzaburu (Luis H. De Larramendi) (RFC -3-14 juin 2001).

¹⁸ Voir commentaire de la Commission européenne (RFC -3-25 juin 2001), commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC -3-13 juin 2001), commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets (RFC -3-1^{er} juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC -3-7 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC -3-22 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC -3-18 juin 2001).

¹⁹ Voir commentaire d'Elzaburu (Luis H. De Larramendi) (RFC -3-14 juin 2001).

²⁰ Voir commentaire de Japan Network Information Center (JPNIC) (RFC -3-8 juin 2001).

personnes ou entités peuvent légitimement revendiquer l'utilisation de la même indication géographique ou de la même indication de provenance, certains auteurs de commentaires ont préconisé l'utilisation des systèmes d'aiguillage et la création de nouveaux domaines génériques de première niveau pour favoriser la coexistence de ces intérêts légitimes opposés²¹.

“234. Ceux qui s'opposent à la mise en place d'une protection pour les indications géographiques dans le DNS reconnaissent qu'il existe des règles uniformes à cet égard mais ils sont convaincus qu'en niveau d'harmonisation ainsi obtenu est insuffisant pour jeter les fondements de la protection proposée dans le rapport intérimaire. Ils invoquent notamment trois arguments à l'appui de l'insuffisance de l'harmonisation existante. Premièrement, les règles harmonisées en question (en particulier l'Accord sur les ADPIC) prévoient plusieurs conditions requises pour la protection des indications géographiques et plusieurs exceptions à cette protection, qui permettent d'établir entre les différents intérêts un équilibre fragile qui serait difficile, voire impossible, à reproduire en tous points dans les principes directeurs²². Deuxièmement, les mécanismes juridiques et administratifs donnant effet, au niveau national, aux normes harmonisées à l'échelle internationale sont très différents les uns des autres puisqu'ils vont, ainsi qu'il est dit plus haut, des systèmes d'enregistrement *suig eneris* à la législation sur la substitution frauduleuse, sur la concurrence déloyale et sur la protection des consommateurs en passant par les marques de certification ou collectives²³. Troisièmement - etc' - est peut-être le plus important - il n'existe aucun avis uniforme, au niveau international, sur ce qu'est une indication géographique pouvant être protégée, ce qui signifie que des noms qui sont protégés dans certains pays peuvent être utilisés partout dans d'autres²⁴.

“235. Pour ces auteurs de commentaires, assurer une protection des indications géographiques selon ces principes directeurs alors même que les législations ne sont pas complètement harmonisées est une entreprise vouée à l'échec. Ils sont convaincus que les commissions seraient confrontées à un délicat problème d'avoir à prendre des décisions sans pour autant disposer d'informations suffisantes, ce qui conduirait inévitablement à la création indésirable de nouvelles règles de droit. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées dans la partie du rapport consacrée aux noms de personnes²⁵, ils sont d'avis que cet état de choses mettrait en péril à long terme la viabilité des principes directeurs tant que le système efficace de règlement des litiges.

²¹ Voir commentaire de la France, Institut national des appellations d'origine (INAO) (RFC -3 -13 juin 2001).

²² Voir commentaire de Christine Haight Farley (RFC -3 -11 juin 2001).

²³ Voir commentaires des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) (RFC -3 -14 juin 2001), commentaire de Christine Haight Farley (RFC-3-11 juin 2001).

²⁴ Voir commentaires des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) (RFC -3 -14 juin 2001), commentaire de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC -3 -14 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC -3 -24 mai 2001), commentaire de Christine Haight Farley (RFC -3 -11 juin 2001).

²⁵ Voir le paragraphe 195 du rapport final concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

Cerisqueestconsidérécomme particulièrementimportantencequiconcerneles indicationsgéographiquesparcequecelafaitmaintenantdesannéesqueles gouvernementsdébattentactivementdecettequestionauniveauinternational.

“236. Outreuneharmonisationinsuffisantedesrèglesapplicables,cesmêmesauteurs avancentd’autresraisonspourjustifierleuropositionàlaprotectiondesindications géographiquesmoyennantunerévisiondesprincipesdirecteurs.Pourcertains,iln’ya passuffisammentdecasprouvésd’enregistrementabusifpourjustifiercetteprotection complémentaire²⁶.Pourd’autres,ledroitrégissantcettequestionestsicomplexequ’il nepeutpasêtreappliquéconvenablementàl’aided’unmécanismeaussisimplequeles principesdirecteurs,quisontcenséss’appliqueràdesaffairesbiendélimitées n’appelantpasdelongesdélibérations²⁷.D’autresencoresontd’avisqu’aucunedes propositionsfigurantdanslerapportintérimairenepermetderésoudremanière satisfaisanteleproblèmedelaqualitépouragir²⁸”.

Recommandation

7. Comptetenudespreuvesd’utilisationabusiveetdescommentairesmentionnés formulésausujetdespropositionscontenuesdanslerapportintérimaire,lerapportfinal concernantledeuxième processusdeconsultationsde l’OMPIsurlesnomsdedomainede l’Internetaboutitàlaconclusionssuivante :

“237. Ils’agitd’unequestiondifficileàproposdelaquellelesopinionsnonseulement divergentmaissontdéfenduesardemment.C’estuneraisonsuffisantepourse demander’silestsouhaitabledemodifieruneprocédurederèglementdeslitigesquifait appelaucensussetfonctionnedemanièreefficaceetéconomique.

“238. Ilestindéniablequ’ilexistedet trèsnombreusespreuvesdufaitquedes personnesenregistrentetutilisentdesindicationsgéographiquesetd’autresdésignations géographiquesalorsmêmequ’ellesn’ontaucunlienaveclelieuauquelcesdésignations renvoient.Cespratiquesontdenatureàinduireenerreurportentatteinte,d’une part,àl’intégritédessystèmesdedénominationdanslecadredesquelscesdésignations géographiquesontutiliséeset,d’autrepart,àlacrédibilitéetàlafiaabilitéduDNS. Toutefois,laquestionquiseposeestdesavoir’silexiste,dansledroitinternational actuel,desprincipesfiabilesclairsequipeuvent’s’appliquerafind’empêchertout affaiblissementdel’intégritédesindicationsgéographiquesetderenforcerlacrédibilité duDNS.

“239. Nousestimonsquenousnepouvonsutiliserlecadrejuridiqueinternational actuelpourluttercontrel’utilisationdemauvaisefoidesindicationsgéographiquesdans le DNSsansnousheurteràdeux grandsproblèmes.

²⁶ VoircommentairedeMichaelFroomkin(RFC -3- 4juin 2001).

²⁷ Voircommentairede l’AssociationforComputingMachinery’sInternetGovernanceProject, ElectronicPrivacyInformationCenter(RFC -3- 15juin2001),commentairede l’Association internationalepourlesmarques(INTA)(RFC -3- 24mai 2001),commentaire d’Icannchannel.de(RFC -3- 15 juin 2001).

²⁸ VoircommentairedesÉtats-Unisd’Amérique,OfficedesbrevetssetdesmarquesdesÉtats-Unis d’Amérique(USPTO)(RFC -3- 14juin 2001).

“240. Premièrement, le cadre juridique international actuel qui interdit l’utilisation d’indications de provenance fausses ou fallacieuses et protège les indications géographiques a été conçu pour le commerce de *produits* et s’applique à ce commerce. La Convention de Paris, l’Arrangement de Madrid (sur les indications de provenance) et l’Accord sur les ADPIC portent tous sur l’utilisation illicite de désignations géographiques en rapport avec des produits. Par conséquent, ces règles ne peuvent pas s’appliquer en tous points aux utilisations abusives des indications géographiques dans le DNS, tel que les pratiques assimilables au vol ou au parasitisme. Les simple enregistrement d’une indication géographique en tant que nom de domaine par quelqu’un qui n’a aucun rapport avec le lieu en question ne semble pas constituer en soi, même s’ils agissent, une pratique critiquable, une violation des règles juridiques internationales actuelles applicables aux indications de provenance ou aux indications géographiques fausses. Cet enregistrement peut être réputé violer les règles actuelles s’il est lié à une conduite commerciale. Ainsi, un enregistrement de nom de domaine utilisé en relation avec une offre de vente de produits peut être considéré comme une ‘communication commerciale’ au sens de l’article 3bis de l’Arrangement de Madrid (sur les indications de provenance). Si le nom de domaine enregistré est une désignation géographique et est faux ou fallacieux, on peut considérer qu’ils agissent d’une violation de l’interdiction d’utiliser des indications fausses prévue à l’article 3bis de l’Arrangement de Madrid (sur les indications de provenance). En outre, on peut imaginer différentes utilisations de noms de domaine enregistrés en rapport avec des produits qui peuvent être considérées comme portant atteinte aux dispositions de l’Accord sur les ADPIC sur la protection des indications géographiques. Toutefois, il existe de nombreux cas où l’enregistrement d’un nom de domaine, même si celui-ci constitue une utilisation fautive ou non autorisée d’une indication géographique, peut ne pas constituer une violation des règles internationales en vigueur parce qu’il n’y a pas de lien entre le nom de domaine en question et les produits. Par conséquent, les règles actuelles n’offrent qu’une solution partielle au problème de ce que l’on considère comme une utilisation abusive des indications géographiques dans le DNS.

“241. Deuxièmement, la question du droit applicable est problématique car les systèmes utilisés au niveau national pour protéger les indications géographiques diffèrent d’un pays à l’autre. Ainsi, une indication géographique peut être reconnue et protégée en tant que telle par la législation d’un pays A mais considérée comme générique et descriptive en vertu de la législation d’un pays B. Imaginons qu’une personne domiciliée dans le pays B ait des activités commerciales et enregistre, auprès d’une unité d’enregistrement ayant son siège dans ce même pays, une indication géographique en tant que nom de domaine et qu’elle vende, depuis le site Web auquel ce nom de domaine permet d’accéder, des produits qui ne peuvent être achetés que par les personnes domiciliées dans le pays B. La personne en question n’a aucun lien avec la localité à laquelle elle rapporte l’indication géographique. Quelle législation appliquer pour déterminer si l’enregistrement et l’utilisation d’un nom de domaine en question constituent une atteinte à la protection des indications géographiques?

“242. La question de la législation applicable soulève combien l’absence de système multilatéral pour la reconnaissance des indications géographiques pose problème. Le cas de figure du paragraphe précédent ne serait pas à envisager s’il existait une liste des indications géographiques approuvée au niveau multilatéral. Ainsi, s’il existait une liste acceptée à la fois par le pays A et le pays B, il ne serait pas difficile de déterminer l’existence d’une indication géographique pouvant être protégée.

“243. Par conséquent, nous sommes convaincus que le cadre international actuel n’offre qu’une réponse partielle aux problèmes que posent les indications de provenance ou les indications géographiques fausses dans le DNS. En outre, compte tenu de la nécessité de devoir choisir une législation applicable pour trancher la question de la reconnaissance de l’existence d’une indication géographique, l’application des principes directeurs dans ces domaines soulèverait des problèmes complexes. Or, l’opinion de la communauté internationale est loin d’être arrêtée sur ces questions, ainsi que le montrent les négociations relatives à une future Convention de La Haye sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale²⁹. Ce problème de législation applicable pourrait être évité si une liste d’indications géographiques approuvée au niveau multilatéral était établie.

“244. Il est recommandé de ne pas modifier à ce stade les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine en vue de permettre le dépôt de plaintes portant sur l’enregistrement et l’utilisation de noms de domaine en violation de la prohibition des indications de provenance fausses ou des règles relatives à la protection des indications géographiques.

“245. Cette recommandation tient compte d’un mécontentement généralisé suscité par l’utilisation d’indications géographiques en tant que noms de domaine par des personnes n’ayant aucun lien avec le lieu auquel ces indications géographiques renvoient. Nous pensons que, pour régler ce problème, il serait nécessaire de créer de nouvelles normes puisque le droit actuel n’apporte pas de solution satisfaisante. La meilleure façon de répondre à un mécontentement suscité par ces pratiques dans le DNS consisterait pour la communauté internationale à faire avancer les délibérations multilatérales sur i) la définition des cas dans lesquels l’enregistrement et l’utilisation d’une indication géographique en tant que nom de domaine doivent être interdits et ii) la création d’une liste d’indications géographiques approuvées d’une manière multilatérale ou de tout autre moyen permettant de traiter de manière satisfaisante la question de l’interaction de systèmes et de niveaux de protection nationaux différents et la reconnaissance mutuelle des indications géographiques dans le cadre de ces systèmes.”

Décision des États membres sur le rapport final concernant le deuxième processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet

8. À leur session tenue du 24 septembre au 3 octobre 2001, les États membres ont décidé de soumettre le rapport final concernant le deuxième processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet, y compris ses recommandations sur les indications géographiques, à un examen approfondi du SCT, qui tiendrait à cet effet deux sessions spéciales (paragraphe 33 du document WO/GA/27/8).

²⁹ Voir <http://www.hcch.net/f/workprog/jdgm.html>.

Session spéciale sduSCT

9. Les sessions spéciales du SCT se sont tenues du 29 novembre au 4 décembre 2001 et du 21 au 24 mai 2002. Les rapports établis sur ces réunions rendent compte des délibérations approfondies qui ont eu lieu sur la question des indications géographiques (voir les paragraphes 50 à 87 du document SCT/S1/6 et les paragraphes 211 à 229 du document SCT/S2/8). Ces délibérations sont résumées de la manière suivante dans le document WO/GA/28/3 :

“43. À la première session spéciale, les délibérations ont fait apparaître une divergence de vues concernant le bien-fondé de l’instauration d’une protection pour les indications géographiques dans le DNS. D’une part, un groupe de pays a fait observer que les indications géographiques faisaient l’objet d’un abus dans le DNS et considérait que le cadre juridique international relatif aux indications géographiques était suffisamment développé pour fournir une base juridique à l’établissement d’une telle protection. D’autre part, un autre groupe de pays estime que ce cadre juridique n’était pas suffisamment développé et que l’extension du champ d’application des principes UDRP aux indications géographiques conduirait les commissions administratives à instaurer de nouvelles normes juridiques, ce qui n’était pas souhaitable. Malgré les débats prolongés qui ont eu lieu à la première session spéciale, il n’a pas été possible de rapprocher ces deux points de vue. À l’issue de la première session spéciale, le président a par conséquent indiqué que “[l]es avis sur les questions ont été partagés. Si les délégations favorables à une modification des principes UDRP visant à permettre la protection des indications géographiques ont été plus nombreuses que celles qui se sont déclarées opposées à cette modification, aucun accord n’a été trouvé. En conséquence, il a été décidé de poursuivre les discussions sur ce point lors de la deuxième session spéciale afin d’examiner les nombreuses questions utiles qui ont été soulevées. Chaque délégation peut présenter des observations orales ou des documents d’ici la deuxième session spéciale.”

“44. À la deuxième session spéciale, les délégations ont pour l’essentiel réitéré les positions susmentionnées. Les délégations favorables à la protection des indications géographiques dans le DNS ont souligné le caractère urgent de la question et ont demandé que les discussions se poursuivent en vue de trouver une solution aux problèmes rencontrés. Les autres ont indiqué que, tout en acceptant de poursuivre les discussions sur cette question, elles souhaitent que l’on s’intéresse tout d’abord à un certain nombre de points fondamentaux concernant les indications géographiques avant de s’interroger sur leur protection dans le DNS. Enfin, les participants de la session spéciale :

“i) ont décidé qu’il n’est pas approprié de prendre des décisions définitives en ce qui concerne la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine;

“ii) ont noté que des délégations ont estimé que la question doit être examinée d’urgence, alors que d’autres ont estimé qu’un certain nombre de questions fondamentales relatives à la protection des indications géographiques doivent être résolues avant de passer à la question de leur protection dans le cadre du système des noms de domaine;

“iii) [ont]recommand[é]quel’Assembléegénéralede l’OMPIchargeleSCT d’examiner,pendantsasessionordinaire,cettequestionpourdéciderdelafaçon detraiterlaquestiondelaprotectiondesindicationsgéographiquesdanslecadre dusystème desnomsde domaine.

“45. LesassembléesdesÉtatsmembres del’OMPIsontinvitéesàprendreune décisionsurlarecommandationfigurant auparagraphe 44.”

DécisiondesÉtatsmembressurlesrecommandationsfaitesparlesparticipantsdes deux sessionsspécialesdu SCT

10. Àleurssessionstenuesdu23 septembreau1^{er} octobre 2002,lesÉtatsmembresont adoptélarecommandationduSCTconcernantlesindicationsgéographiques,étantentendu quelecomitépermanentpoursuivraitssedélibérationssurcettequestion(paragraphe 78du documentWO/GA/28/7).

11. LeSCTestinvitéàprendrenote ducontenuduprésentdocument.

[L’annexe1suit]

ANNEXE1

La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet ¹

Indication géographique	Pays	Nom de domaine	Détenteur du nom de domaine	Pays du détenteur du nom de domaine	Activité ²
Bade	Allemagne	bade.com	Mailbank.com, Inc.	États-Unis d'Amérique	Service de courrier électronique
Barsac	France	barsac.com	Barsac Brasserie	États-Unis d'Amérique	Informations générales/portail sans rapport avec Barsac
Bourgogne	France	bourgogne.com	Bourgogne Web Associates	États-Unis d'Amérique	Erreur de serveur ³
Châteauneuf du Pape	France	chateauneuf-du-pape.com	John Crowley	États-Unis d'Amérique	Renseignements sur la ville de Châteauneuf-du-Pape
Chenas	France	chenas.com	Paul Tweed	République tchèque	Erreur de serveur ³
Chianti	Italie	chianti.com	Domain Name Clearing Company	États-Unis d'Amérique	Erreur de serveur ³

¹ Exemples d'indications géographiques revendiquées, enregistrées tant que noms de domaine figurant dans l'étude présentée par la Fédération des syndicats de producteurs de Châteauneuf du Pape.

² Au 26 janvier 2001.

³ Message d'erreur de serveur: "the server is aware that it has erred or is incapable of performing the request." (Le serveur est conscient qu'il a commis une erreur ou n'est pas en mesure de répondre à la demande.) Source: Hypertext Transfer Protocol (Protocole HTTP) – HTTP/1.1 – Draft Standard (Projet de norme) RFC 2616, Consortium W3C, <http://www.w3.org>.

Indication géographique	Pays	Nomdedomaine	Détenteurdunomde domaine	Paysdudétenteur dunomde domaine	Activité ²
Chiroubles	France	chiroubles.com	FrédéricDufaud	France	Siteenconstructionvisantà fournirdesrenseignementssur larégionduBeaujolais(y comprisdesrenseignementssur lesvinsduBeaujolais)
Dolcetto	Italie	dolcetto.com	Dolcetto,Inc.	États-Unis d'Amérique	Site WebdeDolcetto,Inc. (fabricantsd'articlesde gobeleterie)
Eiswein	Allemagne	eiswein.com	A.Ohanessian	Canada	Erreur d'utilisateur ³
Fleurie	France	fleurie.com	SébastienSchmitt	France	Erreur d'utilisateur ³
Gamay	France	gamay.com	JohnCrowley	États-Unis d'Amérique	Erreur d'utilisateur ³
Gewurztraminer	France	gewurztraminer.com	LittlesWinery	Australie	Erreur d'utilisateur ³
Irouleguy	France	irouleguy.com	PaulTweed	République tchèque	Erreur d'utilisateur ³
Julienas	France	julienas.com	SébastienSchmitt	France	Erreur d'utilisateur ³
Lambrusco	Italie	lambrusco.com	DomainNameClearing Company	États-Unis d'Amérique	Erreur d'utilisateur ³
Lirac	France	lirac.com	PaulTweed	République tchèque	Erreur d'utilisateur ³
Medoc	France	medoc.com	JohnCrowley	États-Unis d'Amérique	Erreur du serveur ³
Montalcino	Italie	montalcino.com	DomainNameClearing Company	États-Unis d'Amérique	Erreur d'utilisateur ³
Montepulciano	Italie	montepulciano.com	AlessandroBardelli	Italie	Siteenconstruction
Montrachet	France	montrachet.com	MaikaMasuko	France	Siteenconstruction
Ouzo	Grèce	ouzo.com	Mailbank.com,Inc.	États-Unis d'Amérique	Service decourrier électronique

Indication géographique	Pays	Nomdedomaine	Détenteurdunomde domaine	Paysdudétenteur dunomde domaine	Activité ²
Primitivo	Italie	primitivo.com	BigSt,Inc.	États-Unis d'Amérique	SiteWebdePrimitivoWineBar
Retsina	Grèce	retsina.com	ArcticBlueEnterprises,Ltd	Chypre	Erreurduserveur ³
Rhodes	Grèce	rhodes.net	Mailbank.com,Inc.	États-Unis d'Amérique	Servicedecourrierélectronique
Rioja	Espagne	rioja.com	AdrianLucas	Suisse	Siteenconstruction
Sangiovese	Italie	sangiovese.com	FreeRunTechnologies,Inc.	États-Unis d'Amérique	SiteWebdeDrinkwine.com
Sherry	Espagne	sherry.com	ChapmanCapitalLLC	États-Unis d'Amérique	Erreurduserveur ³
Sylvaner	France	sylvaner.com	JohnCrowley	États-Unis d'Amérique	Erreurduserveur ³
Touraine	France	touraine.com	W3Systems,Inc.	États-Unis d'Amérique	Renseignementsurlavillede Tours
Xeres	Espagne	xeres.com	RyanShewchuk	États-Unis d'Amérique	Sanscontenu

[L'annexe2suit]

SCT/10/6

ANNEX2

Exemples d'appellations d'origine revendiquées, enregistrées en tant que noms de domaine, présentés par l'Institut national des appellations d'origine (INAO)

Appellation d'origine	Produit	Nom de domaine	Détenteur du nom de domaine	Pays du détenteur du nom de domaine	Activité¹
Alsace	vin	alsace.com	Alsace Development Agency	États-Unis d'Amérique	Site Web de la société Alsace Development Agency
Bourgueil	vin	bourgueil.com	Coventry Investments Ltd.	États-Unis d'Amérique	Informations générales/portail sans rapport avec Bourgueil
Chablis	vin	chablis.com	Chablis.com	Canada	Site Web à trait aux vins
Chinon	vin	chinon.com	Syndicat des Vins de Chinon	France	Site Web du Syndicat des Vins
Corton	vin	corton.com	Sébastien Schmitt	France	Service d'enregistrement de noms de domaine
Fitou	vin	fitou.com	Venster	Pays-Bas	Nom de domaine à vendre
Gigondas	vin	gigondas.com	Luc Castigli	France	Informations générales/portail sans rapport avec Gigondas
Macon	vin	macon.com	Knight Ridder.com	États-Unis d'Amérique	Site Web de Macon.com
Madiran	vin	madiran.com	Coffrini	France	Renseignements sur la ville de Madiran

¹ Au 26 janvier 2001.

Appellation d'origine	Produit	Nomdedomaine	Détenteurdunom dedomaine	Paysdudétenteur dunomde domaine	Activité¹
Margaux	vin	margaux.com	ChâteauMargaux,Inc.	États-Unis d'Amérique	SiteWebdurestaurantCafé Margaux,enFloride,surlequel figureunelistedevins(dontdes Margaux)
Moselle	vin	moselle.com	OceanComputingSystems	États-Unis d'Amérique	SiteWebdelasociétéOcean ComputingSystems
Vacqueyras	vin	vacqueyras.com	OrphéeElAgamy	Égypte	Service d'enregistrementde nomsdedomaine
Vouvray	vin	vouvray.com	S.A.VignobleduChâteau Moncontour	France	SiteWebduChâteau Moncontour

[L'annexe3suit]

Exemples d'appellations d'origine déposées au titre de l'Arrangement de Lisbonne ayant été enregistrées en tant que noms de domaine

Appellation d'origine	Produit	Pays détenteur de l'appellation d'origine	Nom de domaine	Détenteur du nom de domaine	Pays du détenteur du nom de domaine	Activité ¹
Ajaccio	vin	France	ajaccio.org	Frigara	France	Renseignements concernant Napoléon III
Alsace	vin	France	alsace.com	Alsace Development Agency	États-Unis d'Amérique	Site Web de la société Alsace Development Agency, Inc.
Anjou	vin	France	anjou.com	ATD Électronique	France	Renseignements sur la province d'Anjou
Armagnac	eau-de-vie de vin	France	armagnac.com	Lord Plumleigh Imports	États-Unis d'Amérique	Erreur de serveur ²
Banyuls	vin	France	banyuls.net	Marina Walstrom	Suède	Renseignements sur la ville de Banyuls
Beaujolais-Villages	vin	France	beaujolais-villages.com	Patrice Mairot	France	Site en construction

¹ Au 26 janvier 2001.

² Message d'erreur de serveur: "the server is aware that it has served or is incapable of performing the request." (Le serveur est conscient qu'il a commis une erreur ou n'est pas en mesure de répondre à la demande.) Source: Hypertext Transfer Protocol (Protocole HTTP) - HTTP/1.1 - Draft Standard (Projet de norme) RFC 2616, Consortium W3C, <http://www.w3.org>.

Appellation d'origine	Produit	Paysdétenteur del'appellation d'origine	Nomdedomaine	Détenteurdunom dedomaine	Paysdudétenteur dunomde domaine	Activité ¹
Beaune	vin	France	beaune.com	Axnet	France	Renseignementsconcernantla ventedesvin sdesHospicesde Beaune
Bergerac	vin	France	bergerac.com	EmpireMedia& Communications Hotel	CostaRica	SiteWebdel'hôtel"Le Bergerac"situéàSanJosé (CostaRica)
BohemiaGlass	gobeleterie	République tchèque	bohemia-glass.com	ExternetWorld,Inc.	États-Unis d'Amérique	Erreurutilisateur ²
Cahors	vin	France	cahors.com	DXCommunication	France	Erreurutilisateur ²
Champagne	vin	France	champagne.org	Mailbank.com,Inc.	États-Unis d'Amérique	Servicedecourrierélectronique
Chinon	vin	France	chinon.org	Namezero.com	États-Unis d'Amérique	SiteWebdeNamezero
Cognac	eau-de-vie devin	France	cognac.net	MarcelStenzel	États-Unis d'Amérique	Siteenconstruction
Corbières	vin	France	corbieres.com	DNWeb	France	Erreurutilisateur ²
Cornas	vin	France	cornas.com	PaulTweed	République tchèque	Erreurutilisateur ²
Frascati	vin	Italie	frascati.com	CristianoColombi	Italie	Informationsgénérales/portail sansrapportavecFrascati
Habana	tabac	Cuba	habana.com	SiboneySystems	Espagne	Renseignementsurl'îlede Cuba
Hoyode Monterrey	tabac	Cuba	hoyo-de-monterrey.com	RomantikHotelLa Perla	Italie	Erreurutilisateur ²

Appellation d'origine	Produit	Paysdétenteur del'appellation d'origine	Nomdedomaine	Détenteurdunom dedomaine	Paysdudétenteur dunomde domaine	Activité ¹
JaffaJaffas	agrumes	Israël	jaffa.com	Elderaan Technologies SendirianBerhad	Malaisie	Informationsgénérales/portail sansrapportavecJaffa
Jurançon	vin	France	jurancon.com	Exagri	France	SiteWebdu“Domainede Cinquau”fournissantdes informationssurlesvinsde Jurançon
LesBauxde Provence	vin	France	les-baux-de-provence.com	Gérard&Claire Allume	Canada	Renseignementssurlavilledes BauxdeProvenc e
Meursault	vin	France	meursault.net	KalinCellars	États-Unis d'Amérique	Informationsgénérales/portail sansrapportavecMeursault
Muscadet	vin	France	muscadet.com	NewWorld Technology	France	SiteWebayantraitàlavente devins
Pilsner	bière	République tchèque	pilsner.com	Orbyt	Canada	Moteurderecherche
Pommard	vin	France	pommard.org	KalinCellars	États-Unis d'Amérique	Informationsgénérales/portail sansrapportavecPommard
Porto	vinviné	Portugal	porto.com	CardinalDataSystems	États-Unis d'Amérique	Erreurduserveur ²
Sancerre	vin	France	sancerre.org	Soft-Cie	France	SiteWebayantraitàlavente devins
Tequila	eau-de-vie	Mexique	tequila.com	StructureComputers	États-Unis d'Amérique	Erreurduserveur ²
Valpolicella	vin	Italie	valpolicella.com	Domainname ClearingCompany	États-Unis d'Amérique	Erreurduserveur ²

Appellation d'origine	Produit	Paysdétenteur del'appellation d'origine	Nomdedomaine	Détenteurdunom dedomaine	Paysdudétenteur dunomde domaine	Activité¹
Volnay	vin	France	volnay.org	KalinCellars	États-Unis d'Amérique	Informationsgénérales/portail sansrapportavecVolnay

[L'annexe4suit]

ANNEX4

Exemples d'autres dénominations pouvant constituer des indications géographiques et ayant été enregistrées en tant que noms de domaine

Indication géographique potentielle	Pays	Nom de domaine	Détenteur du nom de domaine	Pays du détenteur du nom de domaine	Activité ¹
Barossa Valley (vallée de Barossa)	Australie	barossavalley.com	Tourism Northern Territory	Australie	Site en construction
California Cheese (fromage de Californie)	États-Unis d'Amérique	californiacheese.com	Domains4Lease	Antigua-et-Barbuda	Erreur de serveur ²
Colchagua Valley (vallée de Colchagua)	Chili	colchaguavalley.com	Small Potatoes	États-Unis d'Amérique	Site en construction
Coronda	Argentine	coronda.com	Mario Koch	Allemagne	Erreur de serveur ²
Cotnari	Roumanie	cotnari.com	Directway	France	Site Web général/portail relatif à la Roumanie
Franschhoek	Afrique du Sud	franschhoek.com	Paris LeCap	France	Renseignements sur Franschhoek
Irish Whiskey (whisky irlandais)	Irlande	irish-whiskey.com	The Chesterfield Agency	États-Unis d'Amérique	Erreur de serveur ²

¹ Au 5 juillet 2001.

² Message d'erreur de serveur: "the server is aware that it has a server error in performing the request." (Le serveur est conscient qu'il a commis une erreur ou n'est pas en mesure de répondre à la demande.) Source: Hypertext Transfer Protocol (Protocole HTTP) – HTTP/1.1 – Draft Standard (Projet de norme) RFC 2616, Consortium W3C, <http://www.w3.org>.

SCT/10/6
Annex 4, page 2

Indication géographique potentielle	Pays	Nomdedomaine	Détenteurdunomde domaine	Paysdu détenteurdu nomdedomaine	Activité¹
Korn	Allemagne	korn.com	J.KHullett	États-Unis d'Amérique	Paged'accueil delasociété KornIssues
MaipoValley (valléeduMaipo)	Chili	maipovalley.com	SmallPotatoes	États-Unis d'Amérique	Siteenconstruction
Mendoza	Argentine	mendoza.com	EMEEfePublicidad	Argentine	SitedelasociétéInnovation Technology
Mezcal	Mexique	mezcal.com	DelMaguey,Ltd.	États-Unis d'Amérique	SitedelasociétéDelMaguey
NapaValley (valléedelaNapa)	États-Unis d'Amérique	napavalley.com	FreeRunTechnologies	États-Unis d'Amérique	SiteWeb général/portailrelatif àlavalléedelaNapa
Nemea	Grèce	nemea.com	SoulaStesanopoulos	États-Unis d'Amérique	Siteenconstruction
PatagoniaLamb (agneaude Patagonie)	Argentine	patagonialamb.com	AgroBusinessInter	États-Unis d'Amérique	Erreurduserveur ²
Pisco	Pérou	pisco.com	Pisco	États-Unis d'Amérique	SitedelasociétéPisco
RapelValley (valléedeRapel)	Chili	rapel.com	Goldnames,Inc.	États-Unis d'Amérique	Nomdedomaineàvendre
RogueValley (valléeduRogue)	États-Unis d'Amérique	roguevalley.com	HastingComputer Consulting	États-Unis d'Amérique	SiteWebgénéral/portailsans rapportaveclavalléedu Rogue
Samos	Grèce	samos.com	TakacAB	Suède	Erreurduserveur ²
Stellenbosch	Afriquedu Sud	stellenbosch.com	MapxPTY	AfriqueduSud	Erreurduse rveur ²

SCT/10/6
Annex 4, page 3

Indication géographique potentielle	Pays	Nomdedomaine	Détenteurdunomde domaine	Paysdu détenteurdu nomdedomaine	Activité¹
WallaWallaValley (valléedeWalla Walla)	États-Unis d'Amérique	wallawallavalley.com	AndrewLodmell	États-Unis d'Amérique	Erreurduserveur ²
YakimaValley (valléedeYakima)	États-Unis d'Amérique	yakima-valley.com	FutureNETInternet	États-Unis d'Amérique	Siteenconstruction
YarraValley (valléedeYarra)	Australie	yarravalley.com	733tEnterprises	Australie	Nomdedomaineàvendre

[Findel'annexe4etdudocument]